

**ARRETE**  
**Arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels**  
**AFIS**

NOR: DEVA0755950A

Version consolidée au 28 mai 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 133-1 et R. 133-18,

Arrête :

### **Article 1**

Les conditions de délivrance, de renouvellement et de maintien en état de validité de la qualification permettant d'assurer le service d'information de vol et d'alerte sont définies par le présent arrêté et ses annexes. La qualification est dénommée dans le présent arrêté « qualification AFIS ».

### **Article 2**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 1
- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 2

Conditions de délivrance de la qualification AFIS.

2.1. Tout candidat à l'obtention d'une qualification AFIS doit :

- a) Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- b) Apporter la preuve qu'il a suivi une formation conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;
- c) Avoir réussi les évaluations conformément aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

2.2. La demande de délivrance de la qualification AFIS est déposée par le prestataire de services d'information de vol d'aérodrome (AFIS) au sens du règlement (CE) n° 2096 / 2005 susvisé , dans le présent arrêté dénommé " prestataire de services AFIS ", auprès du responsable de l'échelon local de l'aviation civile territorialement compétent.

2.3. - I. - Par dérogation au paragraphe 2.1, est reconnu détenir la qualification AFIS tout

ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui possède l'attestation de compétences ou le titre de formation prescrit pour exercer les fonctions d'information de vol et d'alerte sur un aéroport dans un de ces Etats lorsque celui-ci réglemente la profession.

L'attestation de compétences ou le titre de formation doit :

1° Avoir été délivré par une autorité compétente de cet Etat ;

2° Permettre l'exercice de la fonction d'information de vol et d'alerte dans cet Etat.

II. - Est également reconnu détenir la qualification AFIS tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a exercé à temps plein le service d'information de vol et d'alerte pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un de ces Etats qui ne réglemente pas cette profession, et qui possède une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation délivrés par une autorité compétente d'un de ces Etats et attestant qu'il a été préparé à l'exercice du service d'information de vol et d'alerte.

III. - Afin d'obtenir la reconnaissance mentionnée aux paragraphes I et II, le demandeur doit adresser sa demande au ministre chargé de l'aviation civile.

Après avoir procédé à la vérification des connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle et en cas de différences substantielles en termes de durée et de contenu entre la formation reçue par le demandeur et la formation permettant l'obtention de la qualification AFIS, le ministre peut exiger que le demandeur, selon son choix, accomplisse un stage d'adaptation qui fait l'objet d'une évaluation ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à la reconnaissance de sa qualification. Le ministre fixe la durée et le contenu du stage et de l'épreuve d'aptitude.

Il est exigé du demandeur qui a obtenu la reconnaissance de ses qualifications professionnelles qu'il comprenne la langue ou les langues utilisées dans la radiotéléphonie sur l'aéroport.

IV. - Tout ressortissant mentionné au I peut effectuer de manière temporaire et occasionnelle une prestation de service si :

1° Il est légalement établi dans l'un des Etats mentionnés au I pour y exercer l'activité d'agent AFIS ;

2° Il a exercé la fonction d'information de vol et d'alerte dans cet Etat d'établissement pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée.

Lors de la première prestation de services, il doit adresser une déclaration écrite au responsable local de l'aviation civile territorialement compétent, qui peut ordonner une vérification de ses qualifications professionnelles. Le contrôle auquel il est procédé doit permettre au responsable de l'aviation civile de s'assurer que l'intéressé, dans l'exercice de la fonction d'information de vol et d'alerte, ne présente pas d'insuffisance professionnelle susceptible de nuire à la circulation aérienne.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, le responsable de l'aviation civile informe l'intéressé du résultat de la vérification ou procède à une demande d'informations complémentaires. Dans ce dernier cas, il précise au prestataire les informations complémentaires à fournir et que la décision sera prise dans un délai de deux mois à compter de la réception du complément d'informations.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation AFIS exigée au titre du présent arrêté, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la circulation aérienne, il est offert au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. Cette épreuve lui est proposée dans le mois qui suit la décision mentionnée au précédent alinéa, afin que la prestation puisse être réalisée avant la fin de ce mois.

Après vérification des qualifications, si le candidat est jugé apte, il lui est délivré la qualification AFIS qui autorise son titulaire à rendre le service.

Dans le cas contraire, il est fait opposition à la déclaration mentionnée au deuxième alinéa par le responsable de l'aviation civile territorialement compétent et le prestataire n'est pas autorisé à rendre le service. Le prestataire se voit offrir la possibilité de se représenter à l'épreuve d'aptitude.

### **Article 3**

Format et caractéristiques de la qualification AFIS.

Le format et les caractéristiques de la qualification AFIS sont conformes à l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 4**

Durée de validité de la qualification AFIS.

La qualification AFIS a une durée de validité de trois ans renouvelable. Elle peut être renouvelée si son titulaire justifie des conditions fixées à l'article 11.

### **Article 5**

Exercice de la qualification AFIS.

La qualification reconnaît à son titulaire l'autorisation d'exercer sur un aérodrome déterminé. Pour rendre le service d'information de vol et d'alerte sur un autre aérodrome, le titulaire de la qualification doit suivre avec succès une formation théorique et pratique locale et satisfaire aux évaluations correspondantes.

### **Article 6**

· Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 3

Formation théorique initiale.

Tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit avoir suivi avec succès une formation théorique initiale, dont le programme est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 7**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 4
- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 5

Formation théorique et pratique locale.

7. 1. A l'issue de la formation et de l'évaluation initiale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit suivre une formation théorique et pratique locale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La mise en oeuvre de la formation locale fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de services AFIS.

La durée de la formation locale est comprise entre deux et vingt-quatre semaines. Elle doit tenir compte de l'expérience, du profil du stagiaire et des conditions de trafic de l'aérodrome.

7. 2. La formation pratique locale s'effectue en double sur la position de l'aérodrome concerné, sous l'autorité du responsable de la formation locale, désigné par le prestataire de services AFIS.

Cette formation est dispensée par un agent AFIS, qui doit justifier d'une expérience d'au moins un an d'exercice des fonctions correspondantes à la qualification.

7. 3. Le formateur doit tenir à jour, pour chaque candidat, un livret individuel de formation dans lequel est reporté le suivi journalier de la formation théorique et pratique.

7. 4. Tout changement majeur dans l'exploitation du service AFIS de l'aérodrome doit faire l'objet d'un amendement du plan de formation du prestataire AFIS.

## **Article 8**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 6

Evaluation théorique initiale

8.1. A l'issue de la formation initiale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit réussir une évaluation théorique dont le programme est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

8.2. Déroulement de l'évaluation.

L'évaluation est effectuée par un évaluateur désigné. Celui-ci délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation initiale. Cette attestation de réussite a une durée de validité de douze mois.

## **Article 9**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 7
- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 8

Evaluation théorique et pratique locale.

9. 1. A l'issue de la formation locale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit réussir une évaluation théorique et pratique locale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

9. 2. Conditions préalables à l'évaluation pratique locale.

Tout candidat à l'évaluation pratique doit justifier d'au moins deux mois de formation locale. Le responsable de la formation locale atteste que les séances de formation pratique ont été accomplies en situation de trafic significatif. Ces deux mois peuvent être réduits à deux semaines pour un candidat titulaire d'une qualification AFIS sur un autre aérodrome ou justifiant d'une compétence reconnue de contrôleur d'aérodrome.

9. 3. Déroulement des évaluations.

Les évaluations théoriques et pratiques locales sont effectuées par des évaluateurs désignés par le ministre chargé de l'aviation civile.

a) L'évaluation théorique est écrite et, à la discrétion de l'évaluateur, peut être complétée par une évaluation orale.

b) L'évaluation pratique est effectuée sur le site du prestataire de services AFIS, et comporte une séance sur la position. Sa durée ne peut excéder trois heures.

En cas d'échec à l'évaluation, le responsable de la formation se prononce en cas de difficulté avérée, par l'arrêt ou la prolongation de la formation. Si une prolongation de formation est décidée, une nouvelle évaluation est proposée après une période complémentaire de formation de huit jours minimum.

c) L'évaluateur délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation locale. Cette attestation, valable deux mois, autorise l'intéressé à fournir les services d'information de vol et d'alerte dans l'attente de la délivrance de la qualification AFIS.

## **Article 10**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 9

Maintien de compétence.

### 10.1. Contenu du programme de maintien de compétence.

Le programme de maintien de compétence des titulaires d'une qualification AFIS est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce programme fait l'objet d'un minimum de six heures d'instruction par an. La totalité des thèmes mentionnés à l'annexe 3 doit être abordée.

Tout changement majeur dans les procédures locales d'exploitation du service AFIS de l'aérodrome ou de la réglementation mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté fait l'objet d'une formation spécifique, qui est dispensée en sus des six heures mentionnées à l'alinéa précédent.

### 10.2. Mise en œuvre du programme.

Le responsable de la formation locale du prestataire de services AFIS établit et valide le programme de maintien du niveau de compétence. Il est responsable de sa mise en œuvre.

Ce programme fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de services AFIS, qui en fixe notamment les modalités pratiques.

Le prestataire de services AFIS désigne un ou des formateurs compétents pour dispenser respectivement tout ou partie du programme de maintien du niveau de compétence. Le ou les formateurs délivrent les attestations justifiant que les titulaires de la qualification AFIS ont suivi avec succès chaque séance de maintien des compétences.

Le responsable de la formation locale complète le livret individuel de formation de l'agent AFIS concerné, sur la base des attestations délivrées.

## **Article 11**

· Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 10

Renouvellement de la qualification AFIS.

Tout candidat au renouvellement de sa qualification doit présenter une demande écrite auprès de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent avant la date d'expiration de sa qualification.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

a) Une attestation du prestataire AFIS prouvant que l'intéressé a effectué au moins vingt-quatre heures ou quatre vacations au minimum de services effectifs dans les trois derniers mois précédant la demande de renouvellement ;

b) Une attestation du prestataire AFIS apportant la preuve que le programme de maintien de compétence a été suivi avec succès.

## **Article 12**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 11

Interruption d'exercice de la qualification AFIS.

En cas d'interruption d'exercice des fonctions liées à la qualification AFIS supérieure à six mois, tout titulaire d'une qualification doit avoir suivi une formation de remise à niveau. La formation est dispensée par le responsable de la formation locale qui détermine un contenu adapté au profil de l'agent ainsi qu'à la durée de l'interruption de ses fonctions. A l'issue de la formation, le responsable de la formation adresse une attestation écrite auprès de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent.

La mise en oeuvre de la formation de remise à niveau fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de services AFIS.

Pour les prestataires AFIS ayant une activité saisonnière et dont l'effectif ne permet pas de remplir les conditions ci-dessus ainsi que la condition d'expérience de l'agent AFIS formateur mentionnée à l'article 6.2, le prestataire de services AFIS peut demander au ministre chargé de l'aviation civile d'agréer un autre formateur sur l'aérodrome concerné.

## **Article 13**

- Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 12

Dispositions transitoires.

A la date d'application du présent arrêté :

a) les personnes titulaires d'un agrément définitif, délivré conformément à la décision du 31 décembre 1986 relative à l'agrément des préposés des gestionnaires d'aérodrome chargés de fournir le service AFIS en exercice, sont réputées satisfaire aux conditions du présent arrêté. Une qualification conforme au présent arrêté leur est délivrée.

b) les personnes titulaires d'un agrément provisoire conformément à la décision du 31 décembre 1986 relative à l'agrément des préposés des gestionnaires d'aérodrome chargés de fournir le service AFIS obtiennent une qualification à l'issue de la période probatoire de 6 mois.

c) les personnes ayant débuté une formation conformément à la décision du 31 décembre 1986 relative à l'agrément des préposés des gestionnaires d'aérodrome chargés de fournir le service AFIS disposent d'une durée de six mois pour achever cette formation locale selon les modalités fixées par cette décision.

## **Article 14**

- Modifié par Arrêté du 2 juin 2008 - art. 4, v. init.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités d'évaluation des programmes mentionnés aux articles 6 à 9 du présent arrêté sont fixés par instruction.

## **Article 15**

La décision du 31 décembre 1986 relative à l'agrément des préposés des gestionnaires d'aérodrome chargés de fournir le service AFIS est abrogée.

## **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne répondent pas nécessairement à toutes les situations. Au cas où son application aurait des conséquences non prévues, une dérogation peut être demandée à l'autorité. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit et aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.

## **Article 17**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Article ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : PROGRAMME DES FORMATIONS ET DES ÉVALUATIONS THÉORIQUES (INITIALES ET LOCALES)**

#### I. - Les généralités

##### 1. L'aérodrome.

- la situation géographique ;
- la situation administrative ;
- les régimes de gestion ;
- le rôle dans la région ;
- les différents intervenants : gestionnaire, direction générale de l'aviation civile (DGAC), département, région, préfecture, gendarmerie, douanes, chambre de commerce et d'industrie (CCI), sécurité civile, armée de l'air, aéroclubs, avitailleurs, etc. ;
- le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- les documents de planification : avant-projet de plan de masse (APPM), plan d'exposition au bruit (PEB), plan de servitude, plan de dégagement, etc.

##### 2. La plate-forme.



- l'infrastructure : les pistes et taxiways, les aires de trafic et la portance ;
- le balisage : diurne et nocturne ;
- les moyens météorologiques et les aires à signaux ;
- la maintenance de l'aire de mouvement et des installations ;
- la carte d'aérodrome et de stationnement ;
- les servitudes et dégagements.

### 3. Les moyens.

- l'énergie : secours électrique ;
- le local de type vigie ;
- le pupitre AFIS ;
- les matériels hors pupitre AFIS : indicateurs météorologiques, enregistreurs, etc. ;
- le manuel d'exploitation de l'aérodrome (manex) ;
- la documentation aéronautique : AIP, carte IAC, VAC, etc.

#### II. - Le cadre réglementaire général

#### des services AFIS

##### 1. Les règles de l'air.

- la définition des termes employés ;
- le domaine d'application des règles de l'air ;
- les règles générales de l'air ;
- les règles de vol à vue (y compris VFR de nuit) ;
- les règles de vol aux instruments ;
- le cadre réglementaire de l'OACI ;
- les signaux ;
- les tableaux des niveaux de croisière.

##### 2. Les services de la circulation aérienne (SCA).

#### Les généralités :

- la désignation des responsabilités ;

- l'objet et la subdivision des services de la circulation aérienne ;
- la classification des espaces aériens ;
- la création et la désignation des organismes assurant les services de la circulation aérienne ;
- les spécifications relatives aux régions d'information de vol, aux régions de contrôle et aux zones de contrôle ;
- la coordination entre l'exploitant et les services de la circulation aérienne ;
- la coordination entre les autorités de la défense et les services de la circulation aérienne ;
- les données aéronautiques ;
- la coordination entre l'autorité compétente des services de la météorologie et l'autorité ATS compétente ;
- la coordination entre les autorités des services d'information aéronautique et les autorités des services de la circulation aérienne ;
- les altitudes minimales de vol ;
- le service à assurer aux aéronefs en cas d'urgence ;
- les situations fortuites en vol ;
- l'importance de l'heure dans les services de la circulation aérienne.

Le service d'information de vol :

- la mise en oeuvre ;
- la portée du service ;
- la diffusion du service ;
- l'ATIS.

L'exploitation :

- l'altimétrie ;
- les renseignements sur l'état des aérodromes et sur l'état opérationnel des installations et services associés ;
- les différents circuits d'aérodrome, procédures de départ et d'arrivée en VFR ;
- la circulation des aéronefs, des véhicules et des piétons ;

- l'utilisation des pistes et l'hélistation ;
- la phraséologie anglaise/française liée au service AFIS ;
- la gestion des circuits d'aérodrome ;
- les procédures d'arrivée et de départ en IFR ;
- le stripping et les retransmissions des clairances IFR/ACC ;
- la messagerie : PLN, ARR, DEP, etc. ;
- les règles relatives aux inspections de piste, la mise en oeuvre du balisage et les travaux ;
- le péril aviaire ;
- les activités particulières : la voltige, le parachutage, l'aéromodélisme et les manifestations aériennes ;
- la performance des aéronefs utilisant un aérodrome AFIS.

Le service d'alerte :

- la mise en oeuvre du service d'alerte ;
- l'alerte des centres de coordination de sauvetage ;
- l'utilisation des installations de télécommunications ;
- le repérage sur une carte de la position de l'aéronef en difficulté ;
- la notification à l'exploitant ;
- la notification aux aéronefs évoluant à proximité d'un aéronef en état d'urgence ;
- les urgences, les incidents et les fiches réflexes ;
- le plan de secours, les intervenants et les fiches réflexe.

#### III. - Les communications

1. Les termes utilisés dans le service mobile aéronautique, les expressions conventionnelles et les codes et abréviations.

#### IV. - La météorologie

1. Les messages météorologiques.

2. Le temps significatif.

#### V. - Le système de management de la sécurité

1. Les définitions et les buts.

2. L'évaluation et l'atténuation des risques.

3. Le traitement des événements de sécurité.

4. Le retour d'expérience.

#### VI. - Les facteurs humains

1. La fatigue.

2. Le stress.

3. Les erreurs.

#### VII. - Divers

1. L'environnement et les nuisances.

2. Les mesures liées à la sûreté.

3. Les conditions d'exploitation dégradées (pannes des moyens, pistes contaminées, etc.).

4. Les situations inhabituelles.

5. Les pannes d'avions.

6. La procédure décollage mauvaise visibilité.

### **ANNEXE 2 : PROGRAMME DES FORMATIONS ET DES ÉVALUATIONS PRATIQUES (INITIALES ET LOCALES)**

#### I. - L'équipement

1. La connaissance des matériels.

2. La manoeuvre et le fonctionnement de l'équipement de radiotéléphonie et autres installations (la radionavigation, le balisage, etc.).

3. Le contrôle d'aspect et le contrôle quotidien de fonctionnement des équipements en usage.

#### II. - Les bandes de progression

1. L'utilisation d'une bande de progression (le strip, par exemple).

2. La tenue du tableau des bandes de progression.

#### III. - La phraséologie

1. L'émission de messages téléphoniques et radiotéléphoniques (notamment l'utilisation correcte du microphone, l'élocution et la qualité du langage).

2. La réception de messages téléphoniques et radiotéléphoniques.

#### IV. - La coordination

1. La prise de poste et la relève.

2. La gestion des informations.

3. La messagerie (PLN, ARR, DEP, etc.).

4. Les procédures de coordination avec les autres organismes de la circulation aérienne.

5. Les relations avec l'organisme assurant le service d'approche, le cas échéant.

V. - Les services AFIS

1. Le choix des QFU en service.

2. La connaissance du MANEX et des procédures d'exploitation (y compris les procédures particulières et les travaux).

3. L'information sur l'aire de manoeuvre.

4. L'information dans les circuits.

5. L'analyse de la situation.

6. Le suivi de la circulation aérienne et l'adéquation des messages transmis aux aéronefs en fonction de leur position spatiale.

7. La surveillance de l'aire de mouvement.

8. La notification des événements de sécurité.

VI. - Procédures occasionnelles ou spécifiques

1. La gestion et les conditions météorologiques (cisaillement de vent, phénomènes orographiques, turbulences et givrage).

2. Le vol à caractère particulier.

3. La gestion des situations dégradées et/ou inhabituelles.

4. La gestion du péril aviaire.

VII. - Procédures d'urgence

1. La mise en oeuvre des procédures d'alerte.

2. Le déclenchement des secours.

3. L'alerte.

4. La mise en oeuvre des procédures d'alerte et de déclenchement des secours.

## **ANNEXE 2 : PROGRAMME DE FORMATION ET D'EVALUATION PRATIQUES LOCALES**

### I. - L'équipement

1. La connaissance des matériels.

2. La manoeuvre et le fonctionnement de l'équipement de radiotéléphonie et autres installations (la radionavigation, le balisage, etc.).

3. Le contrôle d'aspect et le contrôle quotidien de fonctionnement des équipements en usage.

### II. - Les bandes de progression

1. L'utilisation d'une bande de progression (le strip, par exemple).

2. La tenue du tableau des bandes de progression.

III. - La phraséologie

1. L'émission de messages téléphoniques et radiotéléphoniques (notamment l'utilisation correcte du microphone, l'élocution et la qualité du langage).

2. La réception de messages téléphoniques et radiotéléphoniques.

IV. - La coordination

1. La prise de poste et la relève.

2. La gestion des informations.

3. La messagerie (PLN, ARR, DEP, etc.).

4. Les procédures de coordination avec les autres organismes de la circulation aérienne.

5. Les relations avec l'organisme assurant le service d'approche, le cas échéant.

V. - Les services AFIS

1. Le choix des QFU en service.

2. La connaissance du MANEX et des procédures d'exploitation (y compris les procédures particulières et les travaux).

3. L'information sur l'aire de manoeuvre.

4. L'information dans les circuits.

5. L'analyse de la situation.

6. Le suivi de la circulation aérienne et l'adéquation des messages transmis aux aéronefs en fonction de leur position spatiale.

7. La surveillance de l'aire de mouvement.

8. La notification des événements de sécurité.

VI. - Procédures occasionnelles ou spécifiques

1. La gestion et les conditions météorologiques (cisaillement de vent, phénomènes orographiques, turbulences et givrage).

2. Le vol à caractère particulier.

3. La gestion des situations dégradées et/ou inhabituelles.

4. La gestion du péril aviaire.

VII. - Procédures d'urgence

1. La mise en oeuvre des procédures d'alerte.

2. Le déclenchement des secours.

3. L'alerte.

4. La mise en oeuvre des procédures d'alerte et de déclenchement des secours.

## **ANNEXE 3 : PROGRAMME DE MAINTIEN DE COMPÉTENCE**

### I. - La réglementation

1. Les règles de l'air (RDA).
2. Les services de la circulation aérienne (SCA).
3. Les règles de la circulation aérienne, partie 3 (RCA 3).
4. La phraséologie.
5. Autres, le cas échéant.

### II. - L'environnement et les procédures locales

1. Le MANEX.
2. Les protocoles et/ou les règles d'accord.
3. Les procédures publiées (IAC, VAC, etc.).

### III. - Les situations inhabituelles

1. Les procédures de traitement des événements ATM.
2. Les pannes d'avions.
3. Les fiches réflexes.
4. Autres, le cas échéant.

### IV. - Cas concrets

1. Etude de cas.
2. Jeux de rôles.
3. Mise en situation.
4. Exercices.

## **ANNEXE 4 : FORMAT ET CARACTÉRISTIQUES DE LA QUALIFICATION (RECTO ET VERSO)**

Vous pouvez consulter le cliché dans le JO

n° 165 du 19/07/2007 texte numéro 7

Vous pouvez consulter le cliché dans le JO

n° 165 du 19/07/2007 texte numéro 7

Fait à Paris, le 16 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires stratégiques  
et techniques,  
P. Schwach